

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/17

AVIS N° 85/014 DU 24 AVRIL 1985

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 autorisant le gouvernement à procéder à des investigations statistiques et autres sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la demande d'avis transmise par Monsieur le Ministre des Affaires économiques au nom du Conseil des Ministres;

Vu le souhait, exprimé le 19 avril 1985 par le représentant du Ministre des Affaires économiques, de disposer de l'avis de la Commission lors de la délibération du Conseil des Ministres du 26 avril 1985,

A émis le 24 avril 1985 l'avis suivant :

En raison du bref délai dont elle a pu disposer, la Commission s'est vue obligée de se limiter aux observations suivantes.

Le projet de loi soumis par le Conseil des Ministres à l'avis de la Commission vise à adapter la loi du 4 juillet 1962 autorisant le gouvernement à procéder à des investigations statistiques et autres sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

L'avis de la Commission est sollicité en particulier sur les nouveaux articles 24 bis et 24 quater :

- L'article 24 bis stipule que toute administration et tout service public subordonné "donnent à l'Institut National de Statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certaines administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut".
- L'article 24 quater autorise d'une part l'INS "à procéder au traitement statistique et à l'étude des informations enregistrées et conservées dans le Registre national ..." et d'autre part à utiliser le numéro du Registre national dans ses travaux d'élaboration de statistiques.

Les délégués du Ministre des Affaires économiques ont indiqué que l'objectif principal de ces dispositions était d'utiliser des données existantes dans des fichiers administratifs en vue de produire des statistiques globales et anonymes plutôt que d'organiser des enquêtes spécifiques pour récolter ces mêmes données.

La Commission partage le souci de rationalisation et d'économie qui motive ces nouvelles dispositions. Toutefois, la Commission n'émet un avis favorable à cette nouvelle procédure que sous réserve que la vie privée des personnes concernées soit protégée par l'insertion de garanties complémentaires dans le texte du projet de loi.

1. La Commission constate que les investigations visées aux chapitres I, II, et III sont décidées par le Roi et font dès lors l'objet d'une publicité. Il n'en va pas de même des investigations visées au chapitre IV nouveau (investigations statistiques sur base volontaire) qui sont décidées par le Ministre ayant l'INS dans ses attributions ou par son délégué après consultation du Conseil supérieur de statistique.

La Commission demande que les investigations visées au chapitre IV fassent l'objet d'un arrêté royal ou à tout le moins d'un arrêté ministériel publié au Moniteur. Cette mesure de publicité est d'autant plus importante qu'en cas d'application de la procédure prévue à l'article 24 bis, les personnes reprises dans les fichiers administratifs traités par l'INS ne bénéficient pas du droit défini à l'article 12, § 2, de refuser de se soumettre à l'investigation mais y sont soumises d'office.

2. La Commission demande qu'il soit stipulé dans le projet de loi que les données ne peuvent être conservées sous une forme personnalisée que pendant la durée strictement nécessaire au traitement.

Au terme de cette période les données nominatives doivent être détruites ou rendues anonymes.

3. Le projet de loi devrait également prévoir que des mesures de sécurité particulières doivent être prises sous le contrôle du Conseil supérieur de statistique pour protéger les fichiers de travail contenant les données nominatives.

4. La Commission insiste pour qu'il soit indiqué que les données recueillies dans les fichiers administratifs ne peuvent être utilisées à d'autres fins ou rapprochées d'autres données que celles définies dans l'arrêté qui prescrit l'investigation.

La Commission attire enfin l'attention du Conseil des Ministres sur la recommandation n° R (83) 10 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS